

si la proposition est déjà en vigueur ou au moment où elle entrera en vigueur aux termes du présent Article.

«8. Le Gouvernement dépositaire notifiera à chaque Gouvernement Contractant dès qu'il les recevra chaque objection et chaque retrait d'objection de même que l'entrée en vigueur de toute proposition».

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification, ou à l'approbation ou à l'adhésion, de tout Gouvernement partie à la Convention.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date où les instruments de ratification ou d'approbation auront été déposés auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique ou que les notifications écrites d'adhésion auront été reçues par ce Gouvernement de la part de tous les Gouvernements parties à la Convention.

3. Tout Gouvernement qui deviendra partie à la Convention après l'entrée en vigueur du présent Protocole devra adhérer au présent Protocole, cette adhésion entrant en vigueur à la date même où ce Gouvernement deviendra partie à la Convention.

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérant à celle-ci de toutes les ratifications ou approbations déposées et de toutes les adhésions reçues, ainsi que de la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

ARTICLE III

1. L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui en communiquera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires de la Convention ou adhérant à celle-ci.

2. Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature et restera ouvert à la signature pendant une période ultérieure de quatorze jours après cette date, après quoi il sera ouvert à l'adhésion.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs instruments de pleins pouvoirs respectifs, ont signé ce Protocole.

FAIT à Washington ce vingt-neuvième jour de novembre 1965 en langue anglaise.